

Groupe 5 - Marchandises diverses

Le Groupe 5 vise des marchandises diverses qui font l'objet d'un contrôle afin que les ressources naturelles soient protégées et que soient respectés les engagements pris par le Canada à l'égard d'accords multilatéraux concernant des produits non stratégiques. Ce groupe comprend notamment des produits forestiers, des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, des produits médicaux, des produits agricoles et alimentaires, les marchandises provenant des États-Unis ainsi que les armes automatiques.

Groupe 6 - Régime de contrôle des technologies de missiles (MTCR)

Ce groupe comprend les marchandises et les technologies qui sont visées par le régime et qui servent ou pourraient servir à la prolifération de systèmes porteurs d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Groupe 7 - Non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Ce groupe comprend les composants chimiques et biologiques ainsi que le matériel connexe à double usage servant à la prolifération d'armes chimiques ou biologiques, tels qu'identifiés par le Groupe de l'Australie.

Groupe 8 - Produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Ce groupe contient une liste de composants chimiques pouvant servir à la fabrication de drogues illicites. Ces produits ont été répertoriés par le Groupe de travail chargé du contrôle des produits chimiques (CATF). Certains de ces produits sont également assujettis aux contrôles imposés en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ratifiée par le Canada en novembre 1990.

Index

Ce guide comprend un index. Les exportateurs sont encouragés à le consulter afin de déterminer si leurs marchandises sont contrôlées. Toutefois, les exportateurs doivent l'utiliser avec prudence parce que les marchandises n'y sont pas toutes listées et que des noms génériques ou d'autres termes sont utilisés à la place des termes techniques.

Marchandises listées dans plus d'un groupe/article du Guide

Chaque groupe de ce guide doit être considéré indépendamment des autres; par contre, certaines marchandises ou technologies identifiées dans un groupe/article peuvent aussi être listées sous d'autres groupes/articles. Les exportateurs devraient étudier suffisamment ce Guide pour s'assurer que chaque groupe/article pertinent a été considéré.

Quand une marchandise donnée est incluse dans plus d'un groupe/article, les exportateurs constateront peut-être que leur marchandise est contrôlée par un groupe/article pour l'exportation vers l'ensemble ou la plupart des destinations alors qu'un autre groupe/article peut exclure certains pays spécifiés. Par exemple, le Groupe 7 "Non-prolifération des armes chimiques et biologiques" contrôle toutes les marchandises de ce groupe destinées à tous les pays à l'exception des vingt-cinq pays membres du Groupe de l'Australie. Par contre, certaines marchandises incluses dans le Groupe 7 sont aussi incluses dans le Groupe 2 "Liste internationale de matériel de guerre". Les marchandises du Groupe 2 sont contrôlées pour tous les pays, à l'exception des États-Unis. Par contre, si les marchandises ou technologies dont on propose l'exportation sont à la fois incluses dans le Groupe 2 et le Groupe 7 de ce Guide et que la destination finale est, par exemple, la France (l'un des 25 membres du Groupe de l'Australie), le Groupe 2 s'applique alors à la France même si ce pays est exempté des contrôles du Groupe 7. Dans ce scénario, une licence d'exportation serait requise pour la France à cause des contrôles imposés par le Groupe 2.

Bref historique des engagements multilatéraux du Canada

COCOM

Le Canada est membre du Comité de coordination pour le contrôle des échanges Est-Ouest (COCOM) depuis 1950. En novembre 1993, les membres du COCOM ont noté que les facteurs qui nécessitaient l'établissement de l'arrangement du COCOM et l'application d'une large gamme de contrôles sur le commerce multilatéral Est-Ouest de matériel militaire, de marchandises à double usage et de marchandises nucléaires ne s'appliquent plus. Il a donc été décidé que ces contrôles devraient être progressivement éliminés et que l'arrangement du COCOM devrait cesser de s'appliquer au 31 mars 1994.

Tenant compte de la situation actuelle au plan de la sécurité, les membres du COCOM ont convenu d'établir simultanément un nouvel arrangement multilatéral visant à favoriser davantage la transparence et la responsabilité en rapport avec les transferts d'armements ainsi que de marchandises et de technologies sensibles à double usage.

Nouvel arrangement

Les réunions se poursuivent en vue de l'établissement du nouvel arrangement dont l'objectif de base est de favoriser davantage la transparence et la responsabilité en rapport avec les transferts d'armes conventionnelles et de marchandises sensibles à double usage et d'aligner les contrôles multilatéraux à l'exportation sur les réalités de l'après-Guerre froide. En plus d'englober les dix-sept membres du COCOM, on prévoit que le nouvel arrangement comprendra également des pays non membres. La Russie a par exemple été invitée à devenir un membre fondateur du nouvel arrangement.

Si le nouvel arrangement n'a pas été mis en place au moment de la dissolution du COCOM, les membres du Comité ont accepté de continuer à faire preuve de vigilance quant au contrôle des marchandises figurant encore sur les trois listes du COCOM. Mais ces contrôles seront laissés à la discrétion de chaque pays membre. Le 31 mars 1994 marquera la disparition des procédures de contrôle multilatéral des exportations exigeant l'autorisation de tous les membres pour les exportations vers des destinations prosrites par le COCOM. Les Groupes 1, 2 et 3 de la liste des marchandises d'exportation contiennent les trois listes du COCOM.